# UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE

# RELEVÉ DE DÉCISIONS

# CA

# 14 AVRIL 2023

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**
**14/04/2023**

**A l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 10 membres représentés**
**P : Présent.e / R : Représenté.e / E : Excusé.e**

| NOM | PRENOM | SIGNATURE |
|---|---|---|
| ANNOOT | EMMANUELLE | P |
| FEUILLOLEY | MARC | P |
| LAIGNEL | BENOIT | P |
| LECONTE | FABIENNE | R |
| LEGROS | CECILE | R |
| RICHARD | VINCENT | P |
| SAVOYE | GUILLAUME | R |
| YON | LAURENT | P |
| | | |
| BERCHE | PIERRE-EMMANUEL | P |
| CABARET | FLORENCE | |
| CHARPENEL | MARION | P |
| HUCY | WANDRILLE | P |
| EL GHARRAS | ZOHAIR | P |
| LAUGEROTTE | ERIC | P |
| TISSE | SEVERINE | P |
| ACHAMRA | NAJATE | P |
| | | |
| BELLET | FRANCOIS | P |
| BOUZARD | FRANCK | P |
| HINFRAY | AGNES | R |
| ROMANSKI | ZOLIRA | P |
| MARCHETTI-LACOUR | MARIE-CHRISTINE | P |
| THOUMIRE | FABIEN | P |
| | | |
| BLANPAIN | MATHEO | P |
| *SANCHEZ DURAMAY* | *LEILA* | |
| DEROUARD PHILIPPE | PIERRE | |
| *KOPP* | *JULIE* | *P* |
| AUBERT | OCEANE | P |
| *GOURET* | *CLEMENT* | |
| CLABAU | MEDERIC | R |
| *L'HOTTELIER* | *PAULINE* | |
| FERET | REBECCA | P |
| *RIOULT* | *ADRIEN* | |
| LABESSOUILLE | PIERRE | P |
| *MARTINS* | *IZABEL* | |
| | | |
| HEROUIN-LEAUTEY | FLORENCE | R |
| *SLIMANI* | *LAURA* | |
| LONGIN | ISABELLE | |
| *CONSTANS* | *CARINE* | R |
| DIONNET | FREDERIC | R |
| GOOSSENS | NICOLE | R |
| BARENTON-GUILLAS | JULIE | |
| LOUISY-LOUIS | ALINE | |
| VACANT | VACANT | |
| RUAULT | ERIC | R |
| MALLET | DAVID | P |
| | | |
| GENET | EMILY | |
| LEBOUIS | STEPHANIE | |
| RAHILI | AURELIA | P |
| | | |
| MONTELS | PASCALE | P |
| QUINIOU | PHILIPPE | |
| DUTHIL VATINE | AXEL | |
| LE DERF | FRANCK | P |

**Présidence**
**Vice-présidence CA**
**Franck LE DERF**

**Direction générale des services**
Pascale LAINE-MONTELS
Affaire suivie par
Victorine MENDY
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

**Mont-Saint-Aignan, le 31 mars 2023**

Monsieur le Président de l'Université de Rouen Normandie

à

Mesdames et messieurs les membres du conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie

**INVITATION**
**Conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie**

Mesdames, Messieurs,

Vous êtes invités à participer au conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie qui aura lieu :
**Vendredi 14 avril 2023, à 13h45**

Salle de réunion (66) - Rez-de-chaussée
Centre Universitaire de Recherche et d'Innovation en Biologie - CURIB
Bâtiment 25
Université de Rouen Normandie – Mont-Saint-Aignan

ORDRE DU JOUR :

1. Informations générales
2. Modification des lignes directrices de gestion relatives à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés (vote)
3. Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) : bilan 2022 de la composante 3, modification des lignes directrices de gestion (vote)
4. Campagne d'emplois pluriannuelle 2024 : Cadrage budgétaire (vote)
5. Reprise des activités du Groupement d'intérêt public (GIP) - Normandie Sécurité Sanitaire (N2S) (vote)
6. Modification de l'article 21 des statuts de l'URN (vote)
7. Modification des statuts du service général de la maison des langues (vote)
8. Tarification des cours dispensés par la maison des Langues (vote)
9. Élection de deux enseignants à la commission des statuts (vote)
10. Questions diverses (à envoyer 48 heures avant la date de réunion à secretariatca@univ-rouen.fr)

*Cette convocation vaut ordre de mission.*

Le président de l'université de Rouen Normandie

Laurent YON

**Présidence**
**Vice-Présidence CA**
Franck LE DERF

**Direction Générale des services**
Pascale MONTELS
Affaire suivie par :
Victorine MENDY
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

**Conseil d'administration - URN**
**14 avril 2023**
**Délibération CA**

*À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 10 membres représentés.*

## Motions étudiantes

- Proposition 1 : « Le CA de l'Université Rouen Normandie, réuni le 14 avril 2023, prend décision de la banalisation des cours et évaluations les jours de grèves et manifestations contre la Réforme des Retraites. »

*Approbation de la motion*

| | |
|---|---|
| Pour | 12 |
| Contre | 20 |
| Abstention | 0 |
| NPPV | 0 |

**e conseil d'administration désapprouve la motion susmentionnée.**

- Proposition 2 : « Le CA de l'Université Rouen Normandie, réuni le 14 avril 2023, met en place le « 10 améliorable », c'est à dire une note minimale de 10 pour tous les étudiantes et étudiants, les notes au-dessus de la moyenne étant conservées en tant que telles. »

*Approbation de la motion*

| | |
|---|---|
| Pour | 4 |
| Contre | 26 |
| Abstention | 3 |
| NPPV | 0 |

**Le conseil d'administration désapprouve la motion susmentionnée.**

Fait à Rouen, le 14 avril 2023

Le président de l'Université de Rouen Normandie

Laurent YON

**Présidence**
**Vice-Présidence CA**
Franck LE DERF

**Direction Générale des services**
Pascale MONTELS
Affaire suivie par :
Victorine MENDY
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

**Conseil d'administration - URN**
**14 avril 2023**
**Délibération n°CA-2022-82**

*À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 10 membres représentés.*

## Modification des lignes directrices de gestion (LDG) relatives à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

- Vu La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.
- Vu le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés l'article 10-1 des statuts de l'Université de Rouen Normandie.
- Vu le décret n° 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.
- Vu l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.
- Vu La circulaire du 9 février 2022 relative à la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences.
- Vu l'arrêté du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés.
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation : la création d'une voie temporaire d'accès au corps des professeurs d'universités et aux corps assimilé.
- Vu la note annexe

*Approbation des modifications des (LDG) relatives à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés*

| | |
|---|---|
| Pour | 26 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 5 |
| NPPV | 0 |

**Le conseil d'administration approuve la modification des (LDG), sous réserve de l'ajout suivant :**

- Page 7 : « Le comité de promotion sera constitué en majorité des membres des sections disciplinaires concernées. »

Fait à Rouen, le 14 avril 2023

Le président de l'Université de Rouen Normandie

Laurent YON

# LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

## ‘ Promotion interne temporaire EC

Voie temporaire d'accès au corps des PU et aux corps assimilés ’

UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE

# Table des matières

**Références réglementaires** ..... **4**
**Préambule** ..... **4**
**Les principes généraux** ..... **5**
La durée, les règles d'adoption et le suivi des lignes directrices de gestion ..... 5
Les bénéficiaires ..... 5
Le vote des sections prioritaires ..... 5
**Procédure** ..... **6**
Le dépôt des candidatures ..... 6
L'examen par le CNU ..... 6
Les avis du comité de promotion ..... 7
La phase d'audition ..... 7
La proposition de nomination ..... 8
**ANNEXE : Déclaration de liens d'intérêt** ..... **9**

## Références réglementaires

Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur

Décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Décret n° 2023-172 du 9 mars 2023 relatif à la voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Circulaire du 9 février 2022 relative à la promotion interne au corps des professeurs des universités au bénéfice des maîtres de conférences

Arrêté du 10 mars 2023 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure de promotion interne prévue par le décret n° 2021-1722 du 20 décembre 2021 créant une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités et aux corps assimilés

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et de l'innovation : la création d'une voie temporaire d'accès au corps des professeurs d'universités et aux corps assimilés

## Préambule

En parallèle des discussions relatives à la loi de programmation de la recherche, le protocole de revalorisation décidé par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation a prévu une opération de repyramidage des corps des maîtres de conférences. L'objectif est de tendre vers un équilibre, à l'échelle nationale, de 60 % de professeurs des universités et 40 % de maîtres de conférences.

Le décret n° 2021-1722 crée ainsi une voie temporaire d'accès au corps des professeurs des universités pour 5 années consécutives, de 2021 à 2025. Chaque année, un arrêté ministériel précise, pour chaque établissement, le nombre de promotions possibles.

Les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles précisent les conditions de mise en œuvre de cette opération. En complément et dans le respect de ces dernières, l'URN a choisi d'adopter des LDG pour l'établissement.

# Les principes généraux

## La durée, les règles d'adoption et le suivi des lignes directrices de gestion

Les LDG « voie temporaire d'accès au corps des PR » proposées par l'URN sont établies pour la durée d'application du décret soit pour la période allant de 2021 à 2025. Elles entrent en application après validation des instances de l'établissement.

Les LDG peuvent faire l'objet de demande de modifications sur proposition du président de l'université ou sur demande des deux tiers des membres du Comité Social d'Administration (CSA).

Un bilan annuel de leur mise en œuvre sera présenté au CSA de l'établissement. À cette occasion, elles pourront être rediscutées et évoluer.

## Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de ce dispositif sont les maîtres de conférences titulaires de l'HDR qui répondent aux critères suivants :

- Soit être MCF classe normale avec 10 ans de services cumulés dans ce grade et/ou les grades mentionnés à l'article 1 du décret n° 2021-1722 modifié,
- Soit être MCF hors classe.

Ces conditions s'apprécient au 1er janvier de l'année au titre de laquelle la promotion est accordée.

Ne pourront candidater à ce dispositif que les maîtres de conférences relevant des sections retenues chaque année par le conseil d'administration.

Les lignes de gestion ministérielles précisent que, au niveau national, il est visé de tendre vers un ratio de 40% de PR et 60% de MCF, ainsi que de réduire les inégalités de carrières entre les femmes et les hommes.

Enfin, pour être éligibles, les candidats doivent être en activité ou en position de détachement.

## Le vote des sections prioritaires

Chaque année civile, le ministère détermine par voie d'arrêté le nombre de promotions possibles pour chaque établissement.

L'article 4 du décret du 20 décembre 2021 précise que le conseil d'administration de chaque établissement répartit, soit par section, soit au niveau de deux sections d'un même groupe de disciplines, les possibilités de promotions arrêtées conformément aux dispositions de l'article 3, sur proposition du chef d'établissement et en tenant compte des préconisations du MESR.

Concernant l'URN, la proposition au conseil d'administration détermine donc les sections ou groupes de sections retenus et le nombre de promotions envisagé pour chacune d'entre elles en s'appuyant sur les critères suivants :

- Les propositions de choix des disciplines préconisées par le MESR,
- L'examen du ratio PR et MCF de l'ensemble des sections existantes à l'URN et plus précisément l'identification de celles les plus éloignées de la cible 40% PR et 60% MCF,
- L'examen du vivier des candidats MCF HDR éligibles dans chacune des disciplines les plus éloignées de la cible 40 % PR et 60 % MCF, en observant plus particulièrement le nombre potentiel de candidats et le nombre de femmes au sein du vivier,
- L'examen du pourcentage de femmes PR dans les disciplines les plus éloignées du ratio 40 % PR et 60 % MCF,
- Les promotions des précédentes campagnes de voie temporaire d'accès au corps des PR,
- La campagne d'emplois votée au titre de l'année de la promotion, qui fait varier les ratios.

# Procédure

## Le dépôt des candidatures

Les candidats déposent leur candidature, accompagnée d'une lettre de motivation et du rapport d'activité mentionné à l'article 7-1 du décret du 6 juin 1984 susvisé, selon un calendrier et des modalités définis par arrêté du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

## L'examen par le CNU

La section CNU dont dépend le candidat délibère au vu des avis des rapporteurs sur chacun des dossiers déposés.

Ainsi, la section compétente du CNU donne 2 avis sur le dossier du candidat au regard d'une part de son **aptitude professionnelle** (son activité présente) et d'autre part des acquis de son **expérience professionnelle** (son activité passée depuis sa nomination en qualité de MCF), en prenant en compte, dans chaque cas :

- L'investissement pédagogique
- La qualité de l'activité scientifique
- L'investissement dans les tâches d'intérêt collectif.

Les avis ne peuvent revêtir que trois formes : A « très favorable », B « favorable » ou C « réservé ».

En l'absence d'avis rendu par la section, celui-ci est réputé rendu. Dans ce cas, seul l'avis du comité de promotion sera pris en compte.

## Les avis du comité de promotion

Le décret du 20 décembre 2021 modifié prévoit qu'un comité de promotion relatif à un ou plusieurs postes ouverts dans une ou deux sections d'un même groupe de disciplines est désigné par le conseil académique restreint de l'URN et rendu public avant le début des travaux.

Ce comité est constitué d'a minima 5 personnes : un président appartenant au corps des PR et au moins 4 PR dont 2 au moins sont choisis parmi les membres relevant de la section CNU. Dans le cas d'un comité pour deux sections d'un même groupe, celui-ci sera constitué d'au moins 2 membres relevant de chaque section CNU.

Les membres des comités peuvent être extérieurs à l'établissement, notamment dans le cadre de partenariats avec d'autres établissements.

À l'URN, chacun des comités sera présidé par le président de l'université ou son représentant.

À l'URN, la composition des comités de promotion respecte une proportion minimale de 40% de chaque genre.

Les membres du comité signalent tout lien d'intérêt avec un candidat. À ce titre, ils renseigneront la déclaration de lien d'intérêt (document figurant en annexe), qui fera l'objet d'un examen et d'un arbitrage au démarrage des travaux du comité.

### Rôle du comité de promotion

Chaque membre du comité s'engage à travailler dans la plus stricte neutralité et en toute discrétion.

Le comité de promotion donne 2 avis sur le dossier du candidat au regard d'une part de son **aptitude professionnelle** (son activité présente) et d'autre part des acquis de son **expérience professionnelle** (son activité passée depuis sa nomination en qualité de MCF), en prenant en compte, dans chaque cas :

- L'investissement pédagogique
- La qualité de l'activité scientifique
- L'investissement dans les tâches d'intérêt collectif.

Les avis ne peuvent revêtir que trois formes : A « très favorable », B « favorable » ou C « réservé ».

## La phase d'audition

### Le choix des candidats à auditionner

Sur la base de l'ensemble des avis de la ou des sections CNU et du comité de promotion, le comité de promotion établit la liste des candidats à auditionner ayant reçu les avis les plus favorables, dans la limite de quatre par emploi ouvert.

À l'URN, en cas d'ex-aequo entre plus de quatre candidats, le comité de promotion en retient quatre en se fondant sur les critères fixés suivants :

- le genre le moins représenté au sein du corps des PR de la discipline,
- l'ancienneté au sein du grade,
- l'investissement dans des tâches d'intérêt collectif au sein de l'URN.

Si ces critères ne permettent pas d'arrêter la liste des candidats à auditionner, le chef d'établissement fait usage de son pouvoir d'appréciation défini par les dispositions de l'article L.523-1 du code général de la fonction publique.

Le comité de promotion auditionne les candidats retenus.

### Le déroulé des auditions

Le président du comité de promotion veille à une stricte égalité de traitement entre les candidats.

Afin de garantir cette égalité, il est prévu que l'audition des candidats à une même promotion se déroule selon une procédure identique et lors d'une même séance.

Chaque candidat devra :

- Réaliser une présentation orale d'une durée de 15 minutes. Son exposé fera état de ses motivations et démontrera sa capacité à se projeter dans les missions et responsabilités dévolues à un PR.
- Participer à un temps d'échange, d'une durée de 15 minutes, avec les membres du comité.

Le comité de promotion peut se réunir en présentiel et/ou en distanciel.

À l'issue des auditions, le comité de promotion établit, pour chaque possibilité de promotion, les comptes rendus de chacune des auditions et les adresse au chef d'établissement, accompagnés de la liste classée par ordre alphabétique des candidats auditionnés.

## La proposition de nomination

En application du décret, la proposition de nomination appartient au président de l'université qui appuie son choix sur l'ensemble des avis émis par les sections du CNU et les comités de promotion, et sur les comptes rendus de chacune des auditions, ainsi que sur les lignes directrices de gestion relatives aux orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours.

À l'URN, la proposition prendra également en compte les critères suivants :

- le genre le moins représenté au sein du corps des PR de la discipline,
- l'ancienneté au sein du grade,
- l'investissement dans des tâches d'intérêt général au sein de l'URN.

## ANNEXE : Déclaration de liens d’intérêt

Je soussigné(e),

| | |
|---|---|
| Prénom : | ..... |
| Nom : | ..... |

déclare

☐ avoir un lien de parenté ou de proximité affective avec le(s) candidat(s) suivant(s) :

.....

.....

☐ avoir été directeur, co-directeur de thèse, garant HDR de(s) candidat(s) suivant(s) :

.....

.....

☐ avoir plusieurs publications communes de moins de 5 ans avec le(s) candidat(s) suivant(s) :

.....

.....

☐ avoir ou avoir eu un conflit d’intérêt avec le(s) candidat(s) suivant(s) :

.....

.....

☐ n’avoir aucune communauté d’intérêt avec les candidats.

.....

.....

Fait à ....., le .....,

Signature

UNIVERSITÉ
DE ROUEN
NORMANDIE

1 RUE THOMAS BECKET
76 130 MONT-SAINT-AIGNAN
UNIV-ROUEN.FR

**Présidence**
**Vice-Présidence CA**
Franck LE DERF

**Direction Générale des services**
Pascale MONTELS
Affaire suivie par :
Victorine MENDY
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

**Conseil d'administration - URN**
**14 avril 2023**
**Délibération n°CA-2022-83**

*À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 10 membres représentés.*

## Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs (RIPEC) : modification des lignes directrices de gestion

- Vu La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur.
- Vu le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Vu l'arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs.
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs
- Vu les lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date des 14 janvier 2022 et 18 janvier 2023
- Vu la note annexe

*Approbation des modifications des lignes directrices de gestion relatives au RIPEC*

| | |
|---|---|
| Pour | 23 |
| Contre | 6 |
| Abstention | 3 |
| NPPV | 0 |

**Le conseil d'administration approuve les modifications des lignes directrices de gestion relatives au RIPEC.**

Fait à Rouen, le 14 avril 2023

Le président de l'Université de Rouen Normandie

Laurent YON

# LIGNES DIRECTRICES DE GESTION

‘Régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs’

UNIVERSITÉ DE ROUEN NORMANDIE

# Table des matières


**Références réglementaires ..... 4**

**Préambule ..... 4**

**Les principes généraux ..... 6**

La durée, les règles d'adoption et le suivi des lignes directrices de gestion ..... 6

Les personnels concernés par les lignes directrices de gestion ..... 6

**La composante 2 : l'indemnité fonctionnelle ..... 7**

Le rappel réglementaire ..... 7

La définition de la composante 2 ..... 7

Les bénéficiaires ..... 7

Les modalités d'attribution ..... 7

La mise en œuvre de la composante 2 au sein de l'université de Rouen Normandie au titre de l'année universitaire 2022-2023 ..... 8

La procédure de validation des fonctions éligibles ..... 8

L'articulation entre la composante 2, le référentiel et la composante 3 ..... 8

Les fonctions valorisées au sein de l'URN ..... 8

**La composante 3 : la prime individuelle ..... 9**

Définition et montant ..... 9

Définition ..... 9

Montant ..... 9

La répartition de la prime individuelle ..... 10

La mise en œuvre opérationnelle de la prime individuelle ..... 11

Le déroulé de la procédure ..... 11

Étape 1 : Évaluation par le CNU et le CAc restreint ..... 11

Étape 2 : Propositions à la présidence ..... 11

Étape 3 : Décision de la présidence ..... 12

Les rapporteurs : désignation et rôle ..... 12

Désignation des rapporteurs ..... 12

Rôle des rapporteurs ..... 13

Les critères d'appréciation de la prime ..... 13

**ANNEXE 1 : Rapport d'activités à déposer dans Galaxie pour demander la composante 3 ..... 15**

**ANNEXE 2 : Évolution annuelle des cohortes de titulaires de la PEDR et de la prime individuelle (C3 du RIPEC) ..... 19**

**ANNEXE 3 : Déclaration de liens d'intérêt ..... 20**

# Références réglementaires

Loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur

Décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 modifié portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Arrêté du 29 décembre 2021 fixant le montant annuel des composantes indemnitaires créées par l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Arrêté du 21 décembre 2022 modifiant l'arrêté du 7 février 2022 fixant certaines modalités de la procédure d'attribution de la prime individuelle prévue par le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 portant création du régime indemnitaire des personnels enseignants et chercheurs

Lignes directrices de gestion ministérielles relatives au régime indemnitaire des enseignants-chercheurs et des chercheurs en date des 14 janvier 2022 et 18 janvier 2023

# Préambule

La loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur précise le rôle des établissements d'enseignement supérieur concernant la détermination de la politique indemnitaire des enseignants-chercheurs, et plus particulièrement le rôle des instances et du président.

Le décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021 a créé **un nouveau régime indemnitaire** des personnels enseignants-chercheurs appelé RIPEC.

Il est réparti en trois composantes :

- une indemnité liée au grade (composante 1)
- une indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions et responsabilités particulières (composante 2)
- une prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel (composante 3).

Un arrêté du 27 décembre 2022 fixe, pour l'année 2023, les barèmes, plafonds et planchers applicables à ces composantes indemnitaires :

- pour l'indemnité liée au grade : 3500 € annuels pour l'ensemble des personnels concernés

- pour l'indemnité liée à l'exercice de certaines fonctions ou responsabilités particulières :

  - groupe 1 : responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximal de 6 000 €,
  - groupe 2 : responsabilités supérieures : montant annuel maximal de 12 000 €,
  - groupe 3 : fonctions de direction : montant annuel maximal de 18 000 €.

- pour la prime individuelle liée à la qualité des activités et de l'engagement professionnel :

  - plancher : 3 500 € annuels
  - plafond : 12 000 € annuels.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2021-1895 du 29 décembre 2021, les lignes directrices de gestion (LDG) ministérielles ont défini la mise en œuvre de ce nouveau régime indemnitaire. Ces LDG indiquent que les universités peuvent préciser, dans des LDG d'établissement, les principes de répartition de ces primes.

L'université de Rouen Normandie (URN) a choisi de présenter des LDG qui déterminent les grands principes d'attribution pour les composantes 2 et 3 du RIPEC.

Les présentes LDG se déclineront de la façon suivante :

- le rappel des principes généraux
- la mise en œuvre de la composante 2
- la mise en œuvre de la composante 3.

# Les principes généraux

Dans le respect des LDG ministérielles, l'URN propose l'élaboration des LDG afin d'afficher clairement sa politique RH en matière de régime indemnitaire destiné aux enseignants-chercheurs.

## La durée, les règles d'adoption et le suivi des lignes directrices de gestion

Les LDG « régime indemnitaire » proposées par l'URN relatives aux composantes 2 et 3 du RIPEC sont établies pour une durée de quatre ans ; elles prennent effet à compter de leur date de validation par le conseil d'administration après avis du Comité Social d'Administration (CSA).

Les LDG peuvent faire l'objet de demande de modifications sur proposition du président de l'université ou sur demande des deux tiers des membres du CSA.

Un bilan annuel de leurs mises en œuvre sera présenté, dès la première année d'attribution de la composante 3, au CSA de l'établissement. À cette occasion, les critères de répartition et d'attribution pourront être rediscutés et évoluer.

## Les personnels concernés par les lignes directrices de gestion

Les LDG « régime indemnitaire » concernent :

- pour la composante 2 : les personnels enseignants-chercheurs de l'établissement
- pour la composante 3 : les personnels enseignants-chercheurs de l'établissement.

Elles ne concernent pas les enseignants et les personnels enseignants hospitalo-universitaires.

L'arrêté du 7 février 2022 prévoit que la prime C3 est liée « à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des agents au regard de l'ensemble des missions définies pour les enseignants-chercheurs » alors que l'attribution de la C2 est une indemnité systématiquement accordée pour l'exercice d'une fonction. Il convient ainsi de distinguer les fonctions relevant de la C2, qui donnent droit systématiquement à l'indemnité, des activités relevant de la C3 et plus particulièrement de la qualité d'exercice de ces activités qui ouvrent la possibilité d'obtenir une prime, la composante 3.

# La composante 2 : l'indemnité fonctionnelle

## Le rappel réglementaire

### La définition de la composante 2

La composante 2 du RIPEC est une indemnité fonctionnelle.

Elle est attribuée, à compter du 1er septembre 2022, soit pour valoriser certaines fonctions ou responsabilités particulières soit pour reconnaître l'exercice d'une mission temporaire d'une durée maximale de 18 mois qui a fait l'objet d'une lettre de mission précisant les objectifs à atteindre et la durée de la mission.

Concernant ces fonctions ou responsabilités particulières, et comme déjà amorcé dans le préambule des présentes LDG, l'université doit les inventorier et les coter selon 3 groupes étant entendu que, pour chaque groupe, est fixé par arrêté un montant maximum annuel :

- responsabilités particulières ou missions temporaires : montant annuel maximal de 6 000 €,
- responsabilités supérieures : montant annuel maximal de 12 000 €,
- fonctions de direction : montant annuel maximal de 18 000 €.

### Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la composante 2 sont les enseignants-chercheurs sous réserve qu'ils aient effectué leur service d'enseignement dû au titre d'une année universitaire. Toutefois, ne peuvent y prétendre les enseignants-chercheurs en position de délégation à temps complet, en CRCT ou encore en CPP. A l'inverse, et après modification par décret en date du 13 septembre 2022, la composante 2 est désormais attribuable aux enseignants-chercheurs qui perçoivent des rémunérations complémentaires émanant de l'exercice de professions libérales.

Si un enseignant-chercheur peut prétendre à plusieurs indemnités liées à plusieurs groupes de fonctions, leur montant cumulé ne pourra être supérieur au montant maximum annuel autorisé soit 18 000 euros en 2022.

Cette indemnité n'est pas convertible en décharge.

### Les modalités d'attribution

Les textes réglementaires prévoient que le nombre d'enseignants-chercheurs bénéficiaires est limité à 35 % des effectifs de l'année au titre de laquelle elle est attribuée et que, d'ici 2027, son montant total devra être compris entre 20 et 30 % du montant de la composante 1 du RIPEC.

Chaque bénéficiaire perçoit cette indemnité mensuellement. En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet, le montant de la composante 2 accordé au titre de fonction ou responsabilité est proratisé.

En application des règles générales ci-dessus décrites, il y a donc lieu de déterminer les modalités de mise en œuvre au sein de l'URN.

Les fonctions et responsabilités donnant droit à l'attribution d'une indemnité fonctionnelle sont arrêtées par le président de l'université conformément aux présentes LDG et à la validation du conseil d'administration.

## La mise en œuvre de la composante 2 au sein de l'université de Rouen Normandie au titre de l'année universitaire 2022-2023

### La procédure de validation des fonctions éligibles

Les LDG de l'URN actent la typologie des fonctions et responsabilités éligibles. Pour chaque fonction, les LDG de l'établissement indiquent le montant de l'indemnité correspondante et la correspondance avec le référentiel d'équivalences horaires de l'URN validé en conseil d'administration. Cette cartographie fait l'objet d'une présentation en CSA et d'une validation en conseil d'administration. Les propositions du président de l'université seront, avant passage en CSA, adressées préalablement au recteur d'académie dont dépend l'établissement comme le recommandent les LDG ministérielles.

Après validation en conseil d'administration, les enseignants-chercheurs qui assumeront ces fonctions, responsabilités ou missions percevront automatiquement les indemnités correspondantes.

Les évolutions de la typologie ou des montants correspondants devront faire l'objet d'une présentation, pour avis, au CSA à partir de janvier 2023 et d'une validation au conseil d'administration avant mise en œuvre.

### L'articulation entre la composante 2, le référentiel et la composante 3

La composante 2 étant une indemnité fonctionnelle liée à l'exercice de fonctions ou responsabilités particulières, elle est cumulable avec l'attribution du référentiel.

### Les fonctions valorisées au sein de l'URN

Au sein de l'URN, les fonctions éligibles à la composante 2, à compter du 1er septembre 2022, sont les suivantes :

- les vice-présidences statutaires et fonctionnelles,
- les directions de composantes à l'exclusion de celles à régime particulier.

Le montant attribué chaque année sera validé en conseil d'administration plénier.

# La composante 3 : la prime individuelle

Les présentes LDG précisent les principes de répartition de cette prime au sein de l'établissement, son montant annuel, les critères d'appréciation pour son attribution mais également la mise en œuvre opérationnelle.

## Définition et montant

### Définition

La prime individuelle est liée à la qualité des activités et à l'engagement professionnel des enseignants-chercheurs au regard de l'ensemble des missions définies à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation :

- la formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- la recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- la coopération internationale.

ou au sens du septième alinéa de l'article 3 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié :

- la vie collective des établissements et la participation aux conseils et instances prévus par le code de l'éducation et le code de la recherche ou par les statuts des établissements.

Pour prétendre au bénéfice de la prime individuelle, les enseignants-chercheurs doivent déposer un dossier de candidature qui sera étudié selon une procédure nationale. Attribuée pour une durée de trois ans, son versement est mensuel.

### Montant

L'URN choisit d'appliquer un montant unique, quelle que soit la possibilité retenue pour l'attribution de la prime et sans distinction de corps (MCF ou PR) et de grade.

Ainsi, chaque année, et pendant une durée de trois ans, le bénéficiaire percevra un montant annuel brut de 5 000 euros.

## La répartition de la prime individuelle

*Le régime indemnitaire ne doit pas tendre à accroître les inégalités entre les femmes et les hommes. L'URN inscrit dans un cadre pluriannuel la nécessité que la part de femmes et d'hommes bénéficiaires de la C3 du RIPEC soit égale à la part de femmes et d'hommes enseignants-chercheurs en poste dans l'établissement.*

Les LDG ministérielles invitent les établissements à déterminer une répartition des primes, proposée en fonction des 4 possibilités suivantes :

- au titre de l'investissement pédagogique,
- au titre de l'activité scientifique,
- au titre du concours apporté à la vie collective de l'établissement (art. 3 alinéa 7 du décret n° 84-431),
- au titre des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation.

L'URN a fixé un objectif pluriannuel (2021-2027) correspondant à la répartition suivante :

- au moins 35 % des primes au titre de l'investissement pédagogique,
- au moins 35 % des primes au titre des activités scientifiques,
- au plus 30 % des primes au titre du concours apporté à la vie collective de l'établissement (art. 3 alinéa 7 du décret n° 84-431) et des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation

Les LDG ministérielles précisent qu'à terme (soit en 2027), d'une part 45 % des effectifs enseignants-chercheurs d'un établissement devraient bénéficier d'une prime individuelle et, d'autre part, que le montant global de cette prime devrait représenter au moins 30 % du montant de la composante 1 du RIPEC. L'URN devrait donc consacrer à cette date un montant de 1,6 M€[1]. L'URN propose d'attribuer un montant global de la prime individuelle selon la répartition suivante :

- 2022 : 1,085 M€ (218 bénéficiaires)
- 2023 : 1,219 M€ (248 bénéficiaires)
- 2024 : 1,355 M€ (278 bénéficiaires)
- 2025 : 1,414 M€ (293 bénéficiaires)
- 2026 : 1,470 M€ (294 bénéficiaires)
- À partir de 2027 : 1,650 M€ (330 bénéficiaires, représentant 46,5% des effectifs actuels)

[1] 1,6M€ correspondant à 5000€ x 320 enseignants-chercheurs (soit 45% de 710 EC [à la date du 31/12/21]).

À ce montant consacré à la prime individuelle viennent s'ajouter les PEDR attribuées aux personnels hospitalo-universitaires et aux lauréats de l'IUF ou de distinctions scientifiques telles que définies dans le décret.

En cas de changement d'établissement du bénéficiaire de la prime, l'établissement d'accueil prendra en charge le versement de la part indemnitaire sur la base du montant fixé par l'établissement d'origine.

## La mise en œuvre opérationnelle de la prime individuelle

### Le déroulé de la procédure

Pour prétendre au bénéfice de la prime individuelle, les enseignants-chercheurs doivent déposer un dossier de candidature selon une procédure nationale dématérialisée (site Galaxie du MESR).

En application de cette procédure, trois étapes sont mises en œuvre à l'URN :

#### Étape 1 : Évaluation par le CNU et le CAc restreint

a. Chaque dossier de candidature est soumis pour avis à la section compétente du CNU. Au vu des rapports rendus par deux rapporteurs, les membres des sections CNU rendront un avis unique sur chacun des dossiers. Ces avis seront soit « très favorable », soit « favorable », soit « réservé », et préciseront au titre de quelle(s) mission(s) au sens de l'article L. 123-3 du Code de l'éducation ou au sens de l'article 3, alinéa 7 du décret n° 84-431 le bénéfice de la prime est proposé. **Ces avis, qui portent sur l'ensemble des activités du candidat, devront évaluer les quatre années précédant la candidature.** Par exemple, pour les primes accordées au titre de l'année courante n, les activités seront appréciées sur les années n-1 à n-4.

b. Une évaluation reprenant les mêmes principes est ensuite réalisée par le CAc restreint, selon les modalités précisées ci-dessous (« Les rapporteurs : désignation et rôle »).

#### Étape 2 : Propositions à la présidence

Le CAc restreint propose une liste de bénéficiaires, prenant en compte l'enveloppe budgétaire allouée. Les dossiers présentant la meilleure cotation seront proposés comme prioritaires.

En cas d'égalité de cotation, les équilibres de genre/grade/corps/section parmi les dossiers déposés seront pris en compte. Il sera porté à la connaissance des membres du CAc restreint des indicateurs relatifs aux candidats ayant déposé un dossier.

En cas d'absence de cotation de sections du CNU, les cotations émises par le CAc restreint de l'URN seront prises en compte deux fois.

A l'URN, le CAc restreint indique pour chaque candidat proposé sur la liste, la ou les possibilités au titre desquelles sa candidature pourrait être retenue.

### Étape 3 : Décision de la présidence

A l'URN, le président prend connaissance des cotations émises par le CNU et par le CAc restreint (étape 1), et de la proposition de liste de bénéficiaires établie par le CAc restreint (étape 2). Au vu de ces éléments, il élabore une liste des enseignants-chercheurs retenus pour l'obtention de la prime. Cette liste précise les motifs d'attribution (prime accordée au titre d'une, de plusieurs, ou de l'ensemble des missions concernées).

## Les rapporteurs : désignation et rôle

Les membres du CAc restreint s'appuient sur les évaluations des rapporteurs et leurs propositions. Il convient de décliner les modalités de leur désignation et leur rôle au sein de cette procédure.

### Désignation des rapporteurs

L'URN, avant l'examen par le CAc restreint, demande à ce que chaque dossier de candidature soit étudié par un binôme de rapporteurs. Les rapporteurs seront choisis parmi des enseignants-chercheurs, ils devront avoir un rang au moins équivalent à celui du candidat.

Les rapporteurs seront choisis parmi :

- les personnels enseignants-chercheurs de l'université de Rouen Normandie, et
- des enseignants-chercheurs d'autres universités, notamment dans le cadre de partenariats afin de mettre en commun un vivier d'experts.

Chaque binôme de rapporteurs sera constitué d'un enseignant-chercheur de l'URN et d'un enseignant-chercheur d'une autre université. L'un des deux enseignants-chercheurs devra appartenir aux mêmes groupes de discipline que celui du candidat. Les binômes seront constitués en fonction des groupes de disciplines suivants :

#### Droit, économie, gestion

Groupe A : sections 1 à 4

Groupe B : sections 5 et 6

#### Lettres et sciences humaines

Groupe C : sections 7 à 15

Groupe D : sections 16 à 24

### Sciences

Groupe E sections 25 à 27, 31 à 33, et 34 à 37

Groupe F : sections 28 à 30 et 60 à 63

Groupe G : sections 64 à 69

### Pluridisciplinaires

Groupe H : sections 70 à 74

### Santé

Groupe I (sections de santé) : sections 85 à 87 et sections 91 et 92

Le CAc restreint valide la liste des binômes pour les candidatures de chaque groupe de discipline.

Enfin, l'URN demandera à ce que les rapporteurs signalent tout lien d'intérêt avec un candidat et de ne pas, dans ces conditions, procéder à l'examen de son dossier. À ce titre, ils renseigneront le document figurant en annexe 3 (Déclaration de lien d'intérêt).

Aucune communication n'est faite sur la désignation des rapporteurs, soit auprès des autres rapporteurs, soit auprès des enseignants-chercheurs dont les dossiers sont expertisés.

### Rôle des rapporteurs

Chaque rapporteur s'engage à travailler dans la plus stricte neutralité et en toute discrétion.

Après examen des dossiers, chaque rapporteur devra communiquer, pour chaque dossier expertisé un avis sur l'ensemble du dossier du candidat (« très favorable », « favorable », « réservé »).

Afin de motiver cet avis, l'URN a choisi de préciser les critères d'appréciation.

## Les critères d'appréciation de la prime

Ainsi, l'URN a décidé de reprendre les critères prévus dans le rapport d'activités (annexe 1) qui doit être déposé par les candidats, tout en précisant pour certains critères les particularités qui seront plus précisément analysées au titre de la politique stratégique de l'établissement.

Seront entre autres regardés :

- au titre de l'investissement pédagogique :

  - ✓ la formation tout au long de la vie
  - ✓ l'innovation pédagogique
  - ✓ l'internationalisation des formations
  - ✓ les projets dans le cadre du dispositif ARE

- au titre de l'activité scientifique :

  - ✓ les réponses aux appels à projets nationaux et internationaux, en qualité de participants ou de porteurs de projets
  - ✓ la recherche partenariale et le transfert de technologies
  - ✓ la vulgarisation et la communication scientifique
  - ✓ le développement de l'interdisciplinarité en termes d'animation scientifique, de réponse aux appels à projets, ou de développement de réseaux à l'échelle locale, régionale, nationale ou internationale

- au titre du concours apporté à la vie collective de l'établissement (art. 3 alinéa 7 du décret n° 84-431

  - ✓ les activités exercées localement et ne figurant pas dans l'annexe 1 (par exemple instances statutaires de l'URN ; manifestations scientifiques, pédagogiques, culturelles, de diffusion de l'établissement ; …)

- au titre des autres missions prévues à l'article L. 123-3 du Code de l'éducation :

  - ✓ l'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
  - ✓ la diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
  - ✓ la participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
  - ✓ la coopération internationale.

Par ailleurs, de manière transverse aux trois items, les activités liées à la Transition Socio-Ecologique (TSE) feront l'objet d'une attention particulière .

# ANNEXE 1 : Rapport d'activités à déposer dans Galaxie pour demander la composante 3

*Ce document est une trame pour vous aider à rédiger votre rapport d'activités. Les candidats sont invités à renseigner autant que possible les différentes rubriques.*

*La police de caractère utilisée pour rédiger le contenu des rubriques doit avoir une taille minimale de 12 points. L'organisation générale des rubriques doit être respectée. L'ensemble de cette partie rédactionnelle ne doit pas excéder 15 pages (hors annexes). Pour argumenter les items, il convient de ne pas se limiter à des listes.*

| | |
|---|---|
| *Nom d'usage :* | *Prénom :* |
| *Corps :* | *Grade :* |
| *Discipline / section :* | |

**Synthèse du parcours professionnel et contexte d'exercice**

*Présentation chronologique des principales étapes de la carrière faisant apparaître les éléments les plus significatifs (diplômes, positions, principales responsabilités et activités)*

*Présentation de l'évolution éventuelle des activités*

*Présentation des formations suivies notamment concernant vos activités pédagogiques*

**(rubrique limitée à 9000 caractères, blancs non compris, soit 3 pages maximum)**

**Investissement pédagogique durant les quatre années précédant la candidature (*)**

1. Présentation synthétique de l'activité d'enseignement : *principaux enseignements en mettant l'accent sur les thématiques enseignées, les pratiques pédagogiques, les activités particulières : création d'un enseignement, transformation des enseignements, etc.*
2. Présentation des enseignements *faisant apparaitre la catégorie de diplôme (national, universitaire), le niveau (LMD), le type de formation (formation initiale / continue tout au long de la vie, professionnelle, présentielle / à distance), la nature (cours magistraux, TP, TD, encadrement de travaux de fin d'étude et de stages), les effectifs, le volume horaire (ce descriptif sera complété sous la forme d'un tableau détaillé de présentation en **annexe 1**).*
3. Responsabilités pédagogiques*, en particulier direction, animation, montage de formations, notamment à l'international, fabrication et utilisation de ressources pédagogiques, soutien à l'orientation, soutien à la promotion sociale et à l'insertion professionnelle, soutien à l'entrepreneuriat, etc.*
4. Diffusion de la culture (humaniste) à travers le développement des sciences humaines et sociales et/ou de la culture scientifique, technique et industrielle, *participation à des expositions (contributeur ou commissaire scientifique[2]), etc.*

5. Rayonnement, activités internationales, *en particulier participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche, coopération internationale.*

[1] *Indiquer la taille de l'exposition et le degré d'implication*

*(*) La période de 4 années considérée ci-dessous se termine le 31 décembre N-1 et commence le 1er janvier N-4, ou plus tôt selon les congés (parental, maladie...) ou emploi à temps partiel détaillés dans la partie « Autres informations ».*

**Activité scientifique durant les quatre années précédant la candidature (*)**

1. Présentation synthétique des thématiques de recherche : *grands axes de recherche et apport dans le ou les domaines concernés.*

2. Publications et productions scientifiques : *présentation, en quelques lignes, des 5 publications (ou brevets, logiciels, compte rendus, rapports) jugées les plus significatives (Liste complète en **annexe 2** sans transmission des documents).*

3. Encadrement doctoral et scientifique (*Liste complète **en annexe 3***).

4. Diffusion et valorisation des résultats de la recherche au service de la société :

   - *Développement de l'innovation et du transfert de technologie ;*
   - *Expertise et appui à des ~~(~~organismes nationaux (dont associations et fondations reconnues d'utilité publique) ou internationaux~~)~~ ;*
   - *Expertise et appui aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;*
   - *Activités éditoriales (expertises, responsabilités de collections...) ;*
   - *Participation à des jurys de thèse et de HDR (hors établissement) ;*
   - *Diffusion du savoir (vulgarisation), responsabilités et activités au sein de sociétés savantes ou associations ;*
   - *Organisation de colloques, conférences, journées d'étude ;*
   - *Participation à un réseau de recherche, invitations dans des universités étrangères...*

5. Responsabilités scientifiques.
   - *Animation d'équipes de recherche (préciser le rôle, taille, composition, budget, dates) ;*
   - *Contrats de recherche évalués dans le cadre d'un appel à projet ou de gré à gré (préciser l'organisme/partenaire, les dates, le rôle, les ressources financières et humaines).*

6. Autres.

---

***Responsabilités collectives et d'intérêt général durant les quatre années précédant la candidature* (*)**

1. Présentation synthétique des responsabilités exercées

2. Responsabilités administratives :

   - *Présidence ou vice-présidence d'établissement de l'enseignement supérieur ;*
   - *Direction de composante, d'école doctorale, de services communs ;*
   - *Direction de structures de recherche (UMR, EA, SFR, ERT, plateformes ...) ;*
   - *Missions et gestion de projets de l'établissement ;*
   - *Autres.*

3. Responsabilités et mandats locaux ou régionaux :

   - *Participation aux conseils centraux (rôle, missions…) ;*
   - *Participation aux conseils de composantes, de laboratoires... ;*
   - *Autres.*

*(*) La période de 4 années considérée ci-dessous se termine le 31 décembre N-1 et commence le 1er janvier N-4, ou plus tôt selon les congés (parental, maladie...) ou emploi à temps partiel détaillés dans la partie « Autres informations ».*

4. Responsabilités et mandats (internationaux, nationaux) :

- *Participations à des instances nationales - CNU, CNRS, conseils des établissements publics, etc. - ou internationales ;*
- *Responsabilités exercées dans les agences nationales (HCERES, ANR, ...) ;*
- *Autres.*

---

**Autres informations**

*Rubrique pour la présentation de situations particulières ou d'actions non mentionnées précédemment.*

*Cette rubrique est destinée notamment aux enseignants-chercheurs reconnus travailleurs handicapés (RQTH) pour leur permettre de présenter l'ensemble des activités exercées en compensation de leur handicap.*

---

***Activité hospitalière durant les quatre années précédant la candidature (*) (cette rubrique ne concerne que les personnels des disciplines de santé)***

- *Présentation de l'activité hospitalière en faisant apparaître les éléments jugés les plus significatifs (la rubrique est limitée à 6000 caractères, blancs non compris, soit environ 2 pages).*
- *Membre/Direction d'Unité fonctionnelle ou de Service.*
- *Présence/Direction : Commission Consultative médicale (CCM), Commission Médicale d'Établissement (CME), Recherche clinique.*

---

***Activité de conservation et d'enrichissement du patrimoine national et d'étude et de valorisation scientifique des collections durant les quatre années précédant la candidature (*) (cette rubrique ne concerne que les personnels du Muséum national d'histoire naturelle)***

- *Présentation de l'activité de conservation, d'enrichissement du patrimoine national, d'étude et de valorisation scientifiques des collections du Muséum en faisant apparaître les éléments jugés les plus significatifs (la rubrique est limitée à 6000 caractères, blancs non compris, soit environ 2 pages).*

***Recherche et valorisation scientifique des collections***

- *Nombre d'articles ou de productions scientifiques portant sur les collections du Muséum ([3]).*
- *Valorisation des collections (enrichissement, inventaire, études).*
- *Nombre d'activités pour le patrimoine et/ou les réseaux d'observation. Alimentation et gestion des bases de données partagées*

---

*[3] Les collections du Muséum, telles que définies par le Règlement des Collections de l'établissement, englobent tant les collections physiques que numériques dès lors qu'elles sont conservées et mises à disposition pour autrui. Elles concernent les collections de spécimens existantes, mais aussi les collections « nouvelles » (numériques, ADN, tissus…) pour autant qu'elles soient ouvertes à tous par destination, c'est à dire dès leur mise en place. Les collections d'étude ou les bases de données utiles uniquement à un chercheur, un projet, ou un laboratoire ne sont pas concernées. Les données de baguage d'oiseaux ou de Vigie Nature/65 MO par exemple sont néanmoins concernées. Un spécimen ne constitue pas enfin « une collection ».*

*(*) La période de 4 années considérée ci-dessous se termine le 31 décembre N-1 et commence le 1er janvier N-4, ou plus tôt selon les congés (parental, maladie...) ou emploi à temps partiel détaillés dans la partie « Autres informations ».*

- *Responsabilité effective de collection (chargé d'ensemble, chargé de conservation ou de prise en charge d'une de ces fonctions sans le titre)*

***Responsabilités scientifiques et collectives***

- *Nombre de travaux et rapport d'expertise technique, identifications, avis pour les douanes...*

---

**ANNEXES**

**1. Tableau des enseignements *durant les quatre années précédant la candidature (*)***

| Année | Niveau | Diplôme | Intitulé | Type de formation (1) | Nature (2) | Effectifs | Volume horaire annuel |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | | | | | | |

(1) formation initiale / continue tout au long de la vie, professionnelle, présentielle / à distance

(2) cours magistraux, TP, TD, encadrement de travaux de fin d'étude et de stages

---

**2. Liste classée des publications *durant les quatre années précédant la candidature (*)* (celles-ci ne doivent pas être jointes)**

*(Dans la liste des auteurs mettre votre nom en gras et souligner le nom des étudiants encadrés)*
*Présentation des publications selon les spécificités disciplinaires. Les candidats sont invités à se reporter aux éventuelles préconisations formulées par leur section.*

- *Articles dans revues internationales à comité de lecture*
- *Articles dans revues nationales à comité de lecture*
- *Ouvrages individuels et direction d'ouvrages collectifs*
- *Chapitres d'ouvrages*
- *Brevets, licences, logiciels*
- *Actes publiés de conférences internationales, congrès et colloques...*
- *Autres*

---

**3. Liste des direction et codirection de thèses *durant les quatre années précédant la candidature (*)***

- *Thèses soutenues (en précisant le(s) date début, date fin, taux de co-encadrement et co-encadrants, publications et devenir des docteurs)*
- *Thèses en cours (en précisant le(s) date début, taux de co-encadrement et co-encadrants et publications)*

*(*) La période de 4 années considérée ci-dessous se termine le 31 décembre N-1 et commence le 1er janvier N-4, ou plus tôt selon les congés (parental, maladie...) ou emploi à temps partiel détaillés dans la partie « Autres informations ».*

# ANNEXE 2 : Évolution annuelle des cohortes de titulaires de la PEDR et de la prime individuelle (C3 du RIPEC)

*C3 : composante 3 du RIPEC ; EC : enseignant-chercheur ; HU : hospitalo-universitaire ; IUF : membre de l'institut universitaire de France ; PEDR : prime d'encadrement doctoral et de recherche*

Le pourcentage de la population d'enseignant-chercheur titulaire d'une prime individuelle est calculé sur la base du nombre de PR et de MCF (hors HU) au 31/12/2021.

| | | | | | | | | C3=5000€ | | N=710 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| **Année** | **Nombre EC percevant la PEDR (hors IUF et HU)** | **Nombre EC avec PEDR sortant** | **Nombre nouveaux EC percevant la C3** | **Nombre EC avec C3 sortant** | **Total EC percevant la C3** | **Total EC C3 + PEDR (hors HU et IUF)** | **Montant estimé PEDR** | **Montant estimé C3** | **Montant estimé PEDR + C3** | **% population EC** |
| **2022** | 168 | 36 | 50 | 0 | 50 | 218 | 834 931 € | 250 000 € | **1 084 931 €** | 30,7% |
| **2023** | 132 | 44 | 66 | 0 | 116 | 248 | 639 042 € | 580 000 € | **1 219 042 €** | 34,9% |
| **2024** | 88 | 45 | 74 | 0 | 190 | 278 | 404 625 € | 950 000 € | **1 354 625 €** | 39,2% |
| **2025** | 43 | 43 | 110 | 50 | 250 | 293 | 164 250 € | 1 250 000 € | **1 414 250 €** | 41,3% |
| **2026** | 0 | 0 | 110 | 66 | 294 | 294 | 0 € | 1 470 000 € | **1 470 000 €** | 41,4% |
| **2027** | 0 | 0 | 110 | 74 | 330 | 330 | 0 € | 1 650 000 € | **1 650 000 €** | 46,5% |
| **2028** | 0 | 0 | 110 | 110 | 330 | 330 | 0 € | 1 650 000 € | **1 650 000 €** | 46,5% |
| **2029** | 0 | 0 | 110 | 110 | 330 | 330 | 0 € | 1 650 000 € | **1 650 000 €** | 46,5% |

## ANNEXE 3 : Déclaration de liens d'intérêt

Je soussigné(e),

| | |
|---|---|
| Prénom : | ..... |
| Nom : | ..... |

déclare

☐ avoir un lien de parenté ou de proximité affective avec le(s) candidat(s) suivant(s) :

.....

.....

☐ avoir été directeur, co-directeur de thèse, garant HDR de(s) candidat(s) suivant(s) :

.....

.....

☐ avoir plusieurs publications communes de moins de 5 ans avec le(s) candidat(s) suivant(s) :

.....

.....

☐ avoir ou avoir eu un conflit d'intérêt avec le(s) candidat(s) suivant(s) :

.....

.....

☐ n'avoir aucune communauté d'intérêt avec les candidats.

.....

.....

Fait à ....., le .....,

Signature

UNIVERSITÉ
DE ROUEN
NORMANDIE

1 RUE THOMAS BECKET
76 130 MONT-SAINT-AIGNAN
UNIV-ROUEN.FR

**Présidence**
**Vice-Présidence CA**
Franck LE DERF

**Direction Générale des services**
Pascale MONTELS
Affaire suivie par :
Victorine MENDY
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

**Conseil d'administration - URN**
**14 avril 2023**
**Délibération n°CA-2022-84**

*À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 10 membres représentés.*

## Campagne d'emplois pluriannuelle 2024 : Cadrage budgétaire

- Vu l'article L712-3 du code de l'éducation
- Vu la note annexe

*Approbation de la Campagne d'emplois pluriannuelle 2024 Cadrage budgétaire*

| | |
|---|---|
| Pour | 23 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 8 |
| NPPV | 0 |

**Le conseil d'administration approuve le cadrage budgétaire de la campagne d'emplois pluriannuelle 2024 comme ci-après.**

- Au titre de la campagne d'emploi 2024, il est proposé :
  - 6,3 M€ pour la campagne des titulaires
  - 5,9 M€ pour la campagne des enseignants contractuels.

  Soit 12,2 M€ pour l'enveloppe de la campagne des enseignants contractuels, une réserve de 0,5 M€ sera prévue pour effectuer une seconde vague de recrutement d'ATEN en juin-juillet 2023.

Fait à Rouen, le 14 avril 2023

Le Président de l'Université de Rouen Normandie

Laurent YON

**Présidence**
**Vice-Présidence CA**
Franck LE DERF

**Direction Générale des Services**
DRH
Affaire suivie par:
Christelle GILLIERS
Jean-François SOHIER

**Mont-Saint-Aignan, le 4 avril 2023**

Monsieur le président de l'Université de Rouen Normandie

à

Mesdames et messieurs les membres du conseil d'administration de l'Université de Rouen Normandie

Séance du 14 avril 2023

**Objet : Cadrage de la campagne d'emplois 2024**

## 1) Rappel du cadrage budgétaire de la campagne d'emplois 2023

Lors du conseil d'administration du 13 mai 2022, il a été déterminé un cadrage budgétaire de la campagne d'emploi 2023 comme suit :

- Emplois non titulaires[1] : **5,4 M€**
- Emplois titulaires[2] : **5,8 M€**
- soit un total de : **11,2 M€**

Il est à noter que les « périodes budgétaires » de la campagne d'emplois 2023 se présentent comme suit :

- Le recrutement des personnels titulaires impactera 4 mois de l'année 2023 et 8 mois de 2024, le coût « annuel » sur 12 mois correspond donc à ces deux périodes.
- Le recrutement des personnels enseignants contractuels impactera 4 mois de l'année 2022 et 8 mois de 2023, le coût « annuel » sur 12 mois correspond donc à ces deux périodes.

## 2) Estimation du coût de la campagne d'emplois 2023 des titulaires et des personnels enseignants non titulaires

### a) Les titulaires

La campagne d'emplois des titulaires comporte **110 postes** (106 postes validés par le conseil d'administration du 8 juillet 2022, puis l'ajout de 4 postes validés par le conseil d'administration du 28 octobre 2022).

[1] ATER, ATEN, PAU, Lecteurs, Doctorants
[2] Campagne d'emploi des titulaires comprenant des postes de : PR, MCF, PRAG/PRCE, et BIATSS cat. A, cat. B, cat. C

La simulation du coût de cette dernière est évaluée à **5 848 057€** et s'appuie sur les coûts moyens 2022[3] et sur une prévision des entrées « réelles » de 98 sur les 110 postes (*tableau 1*).

| EVALUATION COÛT CAMPAGNE 2023 (hors PUPH et MCUPH) | | | | |
|---|---|---|---|---|
| | **hypothèses ouvertures postes 2023** | **Coût 2023** | **Coût 2024** | **Total sur un an** |
| | **110** | **1 724 165 €** | **4 123 893 €** | **5 848 057 €** |
| | **Catégorie type de recrutement** | **Nombre de postes** | **Nbre entrées "réelles"** | **coût moyen annuel** |
| **ENSEIGNANTS** | A1 (PR) | 19 | 10 | **84 644 €** |
| | A2 (MCF/PRAG/PRCE) | 44 | 44 | **66 550 €** |
| | **SOUS TOTAL** | **63** | **54** | |
| **BIATSS** | Recrutement avec coût moyen type A3 (IGR/CONS ) | 5 | 5 | **62 256 €** |
| | Recrutement avec coût moyen type A4 (IGE/ASI/ADAE/INF/BIB) | 12 | 11 | **53 588 €** |
| | Recrutement avec coût moyen type Catégorie B (SAENES/TECH/BIBAS) | 17 | 16 | **43 401 €** |
| | Recrutement avec coût moyen type Catégorie C (ADJENES/ATRF/MAG) | 13 | 12 | **39 853 €** |
| | **SOUS TOTAL** | **47** | **44** | |
| | **TOTAL** | **110** | **98** | |

*Tableau 1*

[3] Coût ne tenant pas compte de l'augmentation du point d'indice à compter du 01/07/2022, de la nouvelle grille IFSE pour 2023 et pour 2024, de la mise en place du RIPEC…

b) Les personnels enseignants contractuels

Suite aux recrutements des enseignants contractuels, il est proposé d'évaluer le coût de ceux-ci sur la base des effectifs constatés en paie de février 2023, à savoir **201 postes** (ATER, ATEN, PAU, Lecteurs, doctorants établissement). Par défaut, il a été considéré qu'ils étaient tous recrutés pour une période de 12 mois (bien que des contrats ont été conclus pour une durée inférieure à 1 an, le coût sera donc légèrement surestimé).

Les coûts moyens qui ont servi pour déterminer le cadrage budgétaire en 2022 sont présentés dans le tableau 2.

| | Coût moyen annuel (standard) par ETP |
|---|---|
| **ATER** | **45 350 €** |
| **ATEN** | **43 200 €** |
| **PAU** | **11 600 €** |
| **LECTEURS** | **26 600 €** |
| **Doctorants Établissement + handicap (nouvelle cohorte)** | **33 310 €** |

*Tableau 2*

La simulation ci-dessous (*tableau 3*) correspond à la « réalité du recrutement en nombre d'agent » sur lequel on applique les coûts moyens précédents. Ainsi, le coût de la campagne d'emplois des enseignants contractuels est évalué à **5 620 839 €**.

| Nombre de recrutements (en personnes physiques) | Simulation Coût *2022* | Simulation Coût *2023* | Total sur 1 an dont les missions enseignement |
|---|---|---|---|
| **201** | **1 784 786 €** | **3 836 053 €** | **5 620 839 €** |

*Tableau 3*

La répartition des **5 620 839 €** est la suivante : **242 157 €** pour les missions enseignements 2022/2023 (*tableau 4*).

| | Nombre d'heures | Taux chargé | Coût chargé |
|---|---|---|---|
| **Missions enseignement** | **4 177** | 57,97 | **242 157 €** |

*Tableau 4*

Et **5 378 682 €** pour les **201 postes** (ATER, ATEN, PAU, …) dont la répartition est détaillée dans le tableau 5.

| | Nombre en personnes physiques | Nombre en personnes physiques | Coût sur 1 an |
|---|---|---|---|
| **ATER 100%** | 42 | 37 | 1 370 475 € |
| **ATER 100% (titulaires sur contrat)** | | 5 | 275 405 € |
| **ATER 50%** | 17 | 14 | 384 377 € |
| **ATER 50% (titulaires sur contrat)** | | 3 | 95 602 € |
| **Total ATER :** | **59** | **59** | **2 125 858 €** |
| **ATEN 100% Doc** | 14 | 9 | 367 296 € |
| **ATEN 100% Non Doc** | | 5 | 173 228 € |
| **ATEN 50% Doc** | 31 | 13 | 341 024 € |
| **ATEN 50% Non Doc** | | 18 | 394 556 € |
| **Total ATEN :** | **45** | **45** | **1 276 104 e** |
| **PAU 100% (96h)** | 49 | 49 | 568 400 € |
| **PAU 50% (48h)** | 4 | 4 | 23 200 € |
| **Total PAU :** | **53** | **53** | **591 600 €** |
| **Lecteurs** | **12** | **12** | **319 200 €** |
| **Nouvelle cohorte de doctorants** | **32** | **32** | **1 065 920 €** |
| **Total** | **201** | **201** | **5 378 682 €** |

*Tableau 5*

### 3) Comparaison entre le cadrage budgétaire 2023 et l'évaluation du coût estimé (point 2 de cette note)

Le delta estimé entre le cadrage budgétaire voté au CA du 12 mai 2022 et l'estimation présentée précédemment sur la base des coûts moyens 2022 s'élève à **+0,2 M€** (*tableau 6*).

| | Cadrage budgétaire du CA du 12/05/2022 (en M€) | Estimation sur la base des coûts moyens 2022 utilisés pour le cadrage budgétaire (en M€) | Delta (en M€) |
|---|---|---|---|
| **Emplois non titulaires enseignants** | 5,4 | 5,6 | **0,2** |
| **Emplois titulaires** | 5,8 | 5,8 | **0,0** |
| **Total** | **11,2** | **11,4** | **0,2** |

*Tableau 6*

### 4) Mise à jour des coûts moyens utilisés pour les outils de simulation de campagne d'emplois

Pour rappel deux outils de simulation sont utilisés pour cadrer l'enveloppe de la campagne d'emplois. L'un pour les titulaires et l'autre pour les enseignants contractuels.

Vous trouverez ci-dessous des tableaux de comparaison entre les coûts moyen utilisés en 2022 et ceux mis à jour pour ce nouvel exercice de calibrage de la campagne d'emplois en 2023.

a) Évolution des coûts moyens d'entrées pour les titulaires

Les coûts moyens présentés dans le tableau 7 ont été mis à jour en tenant compte de l'augmentation du point d'indice, de l'augmentation de l'Indice Majoré minimum pour la fonction publique qui est dorénavant fixé à l'IM 353, du vote d'une nouvelle « grille » Indemnité de Fonction de sujétions et d'expertise (IFSE) pour les titulaires BIATSS, de la mise en place du Régime Indemnitaire Pour les Enseignants Chercheurs (RIPEC), …

| | Catégorie type de recrutement | Corps | Coût moyen annuel 2023 pour calcul coût campagne d'emplois | Coût moyen annuel 2022 pour calcul coût campagne d'emplois | Delta |
|---|---|---|---|---|---|
| ENSEIGNANTS | A1 | PR | **89 905 €** | **84 644 €** | **5 261 €** |
| | A2 | MCF | **71 217 €** | **66 550 €** | **4 667 €** |
| | | PRAG | | | |
| | | PRCE | | | |
| | | PE | | | |
| BIATSS | A3 | IGR | **70 603 €** | **62 256 €** | **8 347 €** |
| | | CONS | | | |
| | A4 | IGE | **58 873 €** | **53 588 €** | **5 285 €** |
| | | ASI | | | |
| | | ADAE | | | |
| | | INF | | | |
| | | BIB | | | |
| | B | SAENES | **48 544 €** | **43 401 €** | **5 143 €** |
| | | TECH | | | |
| | | BIBAS | | | |
| | C | ADJENES | **44 950 €** | **39 853 €** | **5 097 €** |
| | | ATFR | | | |
| | | MAG | | | |

*Tableau 7*

b) Évolution des coûts moyens d'entrées pour les non titulaires enseignants

Les coûts moyens ont été mis à jour (*tableau 8*) en tenant compte de l'augmentation du point d'indice, de l'augmentation de l'Indice Majoré minimum pour la fonction publique qui est dorénavant fixé à l'IM 353…

| | Coût moyen annuel 2023 par personne physique | Coût moyen annuel 2022 par personne physique | Delta |
|---|---|---|---|
| **ATER 100%** | **38 265 €** | **37 040 €** | **1 226 €** |
| **ATER 100% (tit sur contrat)** | **57 368 €** | **55 081 €** | **2 287 €** |
| **ATER 50%** | **29 039 €** | **27 455 €** | **1 584 €** |
| **ATER 50% (tit sur contrat)** | **33 619 €** | **31 867 €** | **1 752 €** |
| **ATER (Global)** | **39 276 €** | **37 465 €** | **1 812 €** |
| **ATEN 100% Doc** | **42 015 €** | **40 811 €** | **1 204 €** |
| **ATEN 100% Non Doc** | **35 938 €** | **34 646 €** | **1 292 €** |
| **ATEN 50% Doc** | **27 231 €** | **26 233 €** | **998 €** |
| **ATEN 50% Non Doc** | **22 784 €** | **21 920 €** | **864 €** |
| **ATEN (Global)** | **28 277 €** | **26 421 €** | **1 856** |
| **PAU 100% (96h)** | **11 600 €** | **11 600 €** | **0** |
| **PAU 50% (48h)** | **5 800 €** | **5 800 €** | **0** |
| **Lecteurs** | **29 220 €** | **26 600 €** | **2 620 €** |
| **Doctorants à compter du 1er janvier 2023** | **34 280 €** | **33 310 €** | **970 €** |
| **Doctorants à compter du 1er janvier 2024** | **35 217 €** | **33 310 €** | **1 907 €** |
| **Doctorants à compter du 1er janvier 2025** | **36 894 €** | **33 310 €** | **3 584 €** |

*Tableau 8*

c) Estimation de la campagne d'emplois 2023 avec la mise à jour des coûts moyens

En tenant compte de la mise à jour des coûts moyens en 2023, détaillée précédemment, La campagne d'emploi 2023 s'élève à **12,2 M€**, soit une augmentation de **1 M€** de plus par rapport au cadrage budgétaire de **11,2M€** défini en 2022 (*tableau 9*).

| | Estimation sur la base des coûts moyens 2022 utilisés pour le cadrage budgétaire (en M€) | Estimation avec mise à jour des coûts moyens en 2023 (en M€) | Delta (en M€) |
|---|---|---|---|
| **Emplois non titulaires enseignants** | 5,6 | 5,9 | **0,3** |
| **Emplois titulaires** | 5,8 | 6,3 | **0,5** |
| **Total** | **11,4** | **12,2** | **0,8** |

*Tableau 9*

### 5) Autres facteurs pris en compte lors des élaborations budgétaires

Parallèlement aux recrutements de personnels titulaires et non titulaires dans le cadre de la campagne d'emplois, d'autres éléments impactent la masse salariale globale de l'établissement.

a) Les flux entrées/sorties de titulaires

- Des entrées prévisionnelles par voie autre que celles des concours (identiques en nombre pour 2023, 2024 et 2025) :
  - 2 retours de détachement ou disponibilité pour les personnels enseignants-chercheurs,
  - 13 mutations ou retour de détachement/disponibilité pour les personnels BIATSS.
- Des sorties prévisionnelles définies comme suit :
  - 45 départs en retraite pour 2023 et 45-50 pour 2024. Pas de prévision à ce stade pour 2025 en raison de la réforme des retraites.
  - 35 autres départs (mutations, détachements, disponibilités…) pour 2023, 2024 et 2025.

b) Le Glissement Vieillesse Technicité (GVT)

Le GVT positif a été déterminé par la moyenne des 3 dernières années (2020-2021-2022) du GVT positif chargé, calculé par l'outils OREMS proposé par le MESRI.

Soit un GVT positif à hauteur de **2 517 374€** utilisé pour la projection 2023 et 2024.

### 6) Proposition de cadrage pour la campagne d'emplois 2024

Il est à noter que les « périodes budgétaires » de la campagne d'emplois 2024 se présentent comme suit :

- Le recrutement des personnels titulaires impactera 4 mois de l'année 2024 et 8 mois de 2025, le coût « annuel » sur 12 mois correspond donc à ces deux périodes.
- Le recrutement des personnels enseignants contractuels impactera 4 mois de l'année 2023 et 8 mois de 2024, le coût « annuel » sur 12 mois correspond donc à ces deux périodes.

Au titre de la campagne d'emploi 2024, il est proposé de reconduire une enveloppe globale identique à celle financée en 2023 soit **12,2 M€** réparti comme suit :

- **6,3 M€** pour la campagne des titulaires
- **5,9 M€** pour la campagne des enseignants contractuels.

Pour l'enveloppe de la campagne des enseignants contractuels, une réserve de **0,5 M€** sera prévue pour effectuer une seconde vague de recrutement d'ATEN en juin-juillet 2023.

**Présidence**
**Vice-Présidence CA**
Franck LE DERF

**Direction Générale des services**
Pascale MONTELS
Affaire suivie par :
Victorine MENDY
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

**Conseil d'administration - URN**
**14 avril 2023**
**Délibération n°CA-2022-85**

*À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 10 membres représentés.*

## Reprise des activités du Groupement d'intérêt public (GIP) - Normandie Sécurité Sanitaire (N2S)

- Vu l'article L 712-3 du code de l'éducation
- Vu les principales conclusions du procès-verbal de la dernière assemblée générale et du conseil d'administration du 26/01/2023 du GIP N2S après sa dissolution au 31/12/2022
- Vu la note annexe

*Approbation de la reprise des activités du GIP - N2S*

| | |
|---|---|
| Pour | 31 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| NPPV | 0 |

**Le conseil d'administration approuve la reprise des activités du Groupement d'Intérêt Public (GIP) - Normandie Sécurité Sanitaire (N2S)**

Fait à Rouen, le 14 avril 2023

Le président de l'Université de Rouen Normandie

Laurent YON

**Présidence**
**Vice-président CA**
Franck LE DERF

**Vice-président du CAC**
Vincent RICHARD

Affaire suivie par Victorine MENDY
Responsable des Instances 02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

**Mont-Saint-Aignan, le 7 avril 2023**

Monsieur le président de l'Université de Rouen Normandie

à

Mesdames et messieurs les membres du conseil d'administration de l'Université de Rouen Normandie

Séance du 14 avril 2023

## Objet : Note concernant la reprise des activités du GIP N2S

La plateforme Normandie Sécurité Sanitaire (N2S), labellisée plateforme technologique (PFT) par le MESR a été créée en 2001 afin de faciliter le transfert de l'innovation entre les structures académiques du site d'Evreux et les industries. Sa présidence était assurée par le Président de l'Université de Rouen Normandie. N2S a eu un rôle important dans le développement du site et en particulier dans la création du Centre de Sécurité Sanitaire (CSSN) livré en 2016 et qui accueille aujourd'hui l'UR4312 CBSA (Communication Bactérienne et Stratégies Anti-infectieuses), le Centre de Ressource Technologique (CRT) PRAXENS, la plateforme partenariale Cosmetomics@normandie et N2S.

Structuré en tant que Groupement d'Intérêt Public (GIP), N2S a assuré la coordination de nombreux programmes FEDER et développé une expertise reconnue nationalement dans le domaine de la décontamination athermique. Toutefois, depuis la création de la Région Normandie en 2016, de par son statut de GIP, N2S s'est trouvé exclue de toute possibilité de financement sur les appels à projet région, n'étant pas assimilée à une structure publique et ne répondant pas aux critères d'une structure privée. D'autre part, l'évolution des critères d'éligibilité au Crédit Impôt Recherche (CIR) Crédit Impôt Collaborative de recherche (CICo) a eu pour conséquences que les GIPs ont perdu l'avantage du doublement du CIR par rapport aux autres structures de transfert. Enfin, la durée de la crise sanitaire et deux années blanches du Contrat Plan Etat Région (CPER) permettant le financement de projets R&D nécessaires à la création de consortium avec des industriels, ont fortement ralenti la mise en place de collaboration et le développement du parc technologique du GIP. Ainsi, par son statut de GIP et la conjoncture nationale, N2S s'est retrouvé temporairement dans une situation financière défavorable. En parallèle, le champ d'activité de N2S, initialement plus large, s'est progressivement recentré sur celui de la Plateforme partenariale Cosmetomics@normandie, le secteur de l'industrie cosmétique étant à ce jour le second exportateur en France et l'un des plus actifs. Les actions dans le domaine bénéficient d'un fort soutien du pôle de compétitivité Cosmetic Valley (lui-même membre de Cosmetomics@normandie) ce qui a permis d'accéder à de multiples contrats Fonds Unique Interministériel (FUI), Projets Structurants Pour la Compétitivité (PSPC) Régionaux ou i-Démo. Représentant une activité essentielle pour le développement du site d'Evreux et plus largement pour toutes les unités de recherche et formations susceptibles de développer des partenariats avec l'industrie cosmétique, l'activité et les compétences développées par le GIP N2S doit être préservée au bénéfice de l'université de Rouen Normandie.

C'est pourquoi, suite à la dissolution du GIP N2S le 31/12/2022 conformément à l'AG du 10/11/2022 ayant voté à l'unanimité sa dissolution, il est proposé suite à l'AG du 26/01/2023 (cf. conclusions ci-dessous) que cette activité soit reprise par l'Université de Rouen Normandie, permettant ainsi de continuer à développer une activité notable pour l'Université dans le cadre d'un modèle économique plus favorable (possibilité de répondre aux appels à projet de la Région Normandie et de bénéficier de l'agrément CICo[1] de l'URN).

Il vous est présenté ici les principales conclusions du procès-verbal de la dernière AG et du conseil d'administration du 26/01/2023 du GIP N2S après sa dissolution au 31/12/2022 :

- *La clôture de l'Exercice 2022 a été soumise à l'assemblée et votée à l'unanimité.*
- *Le conseil d'administration a accepté à l'unanimité le transfert intégral de cet actif à l'Université de Rouen Normandie qui acquiert de plein droit toute légitimité sur les biens, les créances, et la trésorerie transférée (équipements et reversement de TVA 2022 soit 4863 €).*
- *Le conseil d'administration de N2S a accepté à l'unanimité le transfert intégral du passif à l'Université de Rouen Normandie.*
- *L'Université de Rouen Normandie, s'engage à payer les dettes sociales présentes aux comptes 431X et toutes factures non établies au 31/12/2022 et figurant au compte 4081 (Paiement URSSAF2022 soit 7339 €, prolongation du contrat du logiciel comptable lié au report du vote du CA de l'URN en avril 2023 soit 1500 €, factures non établies en 2022 soit 320,18 €).*

Il est à noter que la reprise d'activité par l'URN ne comporte aucun autre engagement juridique pris antérieurement par le GIP N2S.

Afin de réduire les délais d'attente sur le seul projet en cours qui devait être réalisé par l'ex GIP N2S en 2023, l'université a proposé de préparer un budget prévisionnel du montant de la prestation prévue (Contrat PRAXENS DELIPLASM) qui doit être réalisée très rapidement (fin du projet Décembre 2023) et nécessite, notamment, l'achat d'un équipement qui doit être fabriqué sur mesure par l'équipementier. Le détail de cette prestation est présenté ci-dessous.

| **Recettes** | | **Dépenses** | |
|---|---|---|---|
| Prestations de services : PRAXENS DELIPLASM | 34 623 euros | Achat et montage matériel exposition liquide DELIPLASM, oxygénomètre Projet DELIPLASM | 13 600 euros |
| | | Consommable dont gaz Projet DELIPLASM | 3 000 euros |
| | | Prestation interne avec le Coria Projet DELIPLASM | 13 000 euros |
| | | Stagiaire 5 mois Projet DELIPLASM du 23/01/2023 au 23/06/2023 | 3100 euros |
| | | Missions : Cosm'ing, Cosm'innov, C360 sans stand, Consumer safety | 1 600 euros |
| | | **Total dépenses** | **34 300 euros** |
| | | **Présentation par masses** | |
| | | Fonctionnement | 21250 |

[1] CICo : crédit d'impôt recherche collaborative

| | | | |
|---|---|---|---|
| | | Investissement | 13050 |
| | | **Total toutes masses** | **34 300 euros** |

La reprise par l'URN de l'activité du GIP N2S visant à être réalisée dans un modèle économique a minima équilibré, il est prévu qu'elle se développe par l'exécution d'autres contrats, en sus d'éventuelles subventions relevant des collectivités territoriales ou autres entités publiques ou privées (Région, ANR, autres financeurs publics, associations, etc…).

Vous trouverez ci-dessous la liste des contrats en lien avec cette activité et sous l'égide de l'URN en cours de finalisation sur 2023 :

| **Perspectives Contrats 2023** | | | | | | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| **Financeur** | **Type** | **Acronyme** | **Partenaires** | **Total** | **Part URN** | **Etat d'avancement** |
| Région Normandie | Soutien à l'Innovation en collaboration | MAP-N | CBSA - Biogalenys | 359 k€ | 120 k€ | Validé - Convention en signature |
| ANRT | CIFRE | MAP-N | CBSA-Biogalenys | 120 k€ | 25 k€ | Dossier en préparation |
| Arboretum ingrédients | Suivi hébergement AI | | URN | | 15k€ | En cours |
| Arboretum ingrédients | Prestation test activité | | CBSA | | 10k€ | Cotation en cours |
| Région Normandie | Projet régional Innovation « 1ère collaboration » | | AI - CBSA | | 191,2 k€ | Dossier en cours de montage |
| Labos Gilbert | Prestation | BronchEau2 | CBSA-Lab Gilbert | | 48 k€ | Validé - Convention signée |
| SILAB | Prestation | | CBSA | | 10k€ | NDA signé attente retour |
| SISLEY | Prestation métagenomique | | CBSA | | 15k€ | Cotation en cours |
| ROQUETTE | Prestation | | CBSA | | 10k€ | NDA signé attente retour |
| PUIG | Prestation métagenomique | | CBSA | | 15k€ | Attente retour |
| ALGAIA | Faisabilité avant dépôt d'un projet soutien à l'Innovation en collaboration | | CBSA-Praxens | | 5 k€ | Contrat collaboration en cours de rédaction (Relancé 2023) |
| PLAIR | Projet collaboratif sur la décontamination de l'air | | CBSA-Praxens | | 20k€ | Contrat décalé après structuration |
| **Total** | | | | | **484,2 k€** | |

Par comparaison, et afin d'informer pleinement les administrateurs, il est utile de rappeler que le chiffre d'affaires annuel généré par le GIP N2S avant sa dissolution était en moyenne de 350 000 euros.

***Il est demandé aux administrateurs de se prononcer sur la reprise par l'URN de l'activité du GIP N2S suivant les conditions énoncées précédemment.***

**Présidence**
**Vice-Présidence CA**
Franck LE DERF

**Direction Générale des services**
Pascale MONTELS
Affaire suivie par :
Victorine MENDY
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

**Conseil d'administration - URN**
**14 avril 2023**
**Délibération n°CA-2022-86**

*À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 10 membres représentés.*

## Modification de l'article 21 des statuts de l'URN

- Vu l'article L 712-3 du code de l'éducation
- Vu les statuts de l'URN
- Vu les statuts du services général de l'Institut T.URN
- Vu la décision du conseil d'administration de l'URN du 9 décembre 2022
- Vu la note annexe

*Approbation de la modification de l'article 21 des statuts de l'URN*

| | |
|---|---|
| Pour | 31 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| NPPV | 0 |

**Le conseil d'administration approuve la modification de l'article 21 des statuts de l'URN.**

Fait à Rouen, le 14 avril 2023

Le président de l'Université de Rouen Normandie

Laurent YON

**Présidence**
**Vice-président CA**
Franck LE DERF

**Direction** Générale des Services
DAJS
Affaire suivie par :
Marie-Rose GIANNATTASIO
☎ 02.35.14.63.34
marie-rose.giannattasio@univ-rouen.fr

**Mont-Saint-Aignan, le 4 avril 2023**

Monsieur le président de l'Université de Rouen Normandie

à

Mesdames et messieurs les membres du conseil d'administration de l'Université de Rouen Normandie

Séance du 14 avril 2023

## Objet : modification des statuts de l'URN

Le conseil d'administration du 9 décembre 2022 a adopté les statuts de l'Institut T.URN. La création de la fonction de directeur au sein de cet institut rend caduc la fonction de chef de projet « responsabilité sociétale de l'université" prévu à l'article 21 des statuts de l'URN.

### Article 21 : Les affaires générales

Les affaires générales assurent le fonctionnement administratif, technique et financier de l'université. Leur création relève de l'organisation interne des services au sein de l'établissement. Elles sont composées de directions, de services et de missions.
La direction générale des services regroupe les entités suivantes :
- la direction des affaires financières (DAF)
- la direction des affaires juridiques et statutaires (DAJS)
- la direction de la communication
- la direction de la culture
- la direction de l'enseignement et du suivi des parcours étudiants (DEPE)
- le centre de formation continue et par alternance (CFCA)
- la direction de la prévention des risques (DPR)
- la direction des ressources humaines (DRH)
- la direction des ressources immobilières (DRI)
- la direction des relations internationales et de la coopération (DRIC)
- la direction de la recherche et de la valorisation (DRV)
- la direction des systèmes d'information (DSI)
- le contrôle de gestion et la mission qualité

Les affaires générales comprennent par ailleurs :
- le cabinet de la présidence
- l'agence comptable
- le délégué à la protection des données
- le responsable de la sécurité des systèmes d'information (RSSI)
- le responsable sureté
- le chef de projet « responsabilité sociétale de l'université »
- le directeur de la médecine de prévention

**Proposition de suppression à l'article 21 des statuts de l'URN de la fonction de *chef de projet « responsabilité sociétale de l'université ».***

**Présidence**
**Vice-Présidence CA**
Franck LE DERF

**Direction Générale des services**
Pascale MONTELS
Affaire suivie par :
Victorine MENDY
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

**Conseil d'administration - URN**
**14 avril 2023**
**Délibération n°CA-2022-87**

*À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 10 membres représentés.*

## Modification des statuts du service général de la Maison des langues

- Vu les articles D. 714-77 à D. 714-82 du Code de l'éducation relatifs aux services généraux des universités
- Vu la délibération n°2020-41 du conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie du 25 septembre 2020 portant création de la Maison des Langues en tant que service général de l'université.
- Vu l'avis de la commission des statuts du 9 juin 2020
- Vu l'avis du comité technique du 18 juin 2020
- Vu la note annexe

*Approbation des modifications des statuts du service général de la Maison des langues*

| | |
|---|---|
| Pour | 31 |
| Contre | 0 |
| Abstention | 0 |
| NPPV | 0 |

**Le conseil d'administration approuve les modifications des statuts du service général de la Maison des langues**

Fait à Rouen, le 14 avril 2023

Le président de l'Université de Rouen Normandie

Laurent YON

# STATUTS DU SERVICE GENERAL
# MAISON DES LANGUES

*Tout acte individuel pris pour l'application du présent règlement et désignant une personne à raison notamment d'un mandat, d'une qualité ou d'une fonction est accordé au genre de cette personne.*

*Propositions de la commission des statuts du 28 mars 2023 après avis du conseil de la Maison des Langues du 23 mars 2023*

Vu les articles D. 714-77 à D. 714-82 du Code de l'éducation relatifs aux services généraux des universités, créés par Décret n°2013-756 du 19 08 2013

Vu l'avis de la commission des statuts en date du 09 06 2020

Vu l'avis du comité technique en date du 18 06 2020

Vu la délibération n°2020-41 du conseil d'administration de l'université de Rouen Normandie en date du 25 09 2020 portant création de la Maison des Langues en tant que service général de l'université.

## TITRE I – DESIGNATION, RÔLES ET MISSIONS DU SERVICE

### ARTICLE I : DESIGNATION

La Maison des Langues est un service général de l'université de Rouen Normandie (URN), prévu par les statuts de l'université de Rouen Normandie. Ce service est soumis aux dispositions du Code de l'Éducation, aux statuts de l'université de Rouen Normandie et aux présents statuts.

### ARTICLE 2 : RÔLES ET MISSIONS

La Maison des Langues (MDL) a pour missions :

_ développer et favoriser l'offre de formation continue en langues étrangères (étudiants, personnels de l'Université de Rouen Normandie, extérieurs) en lien avec les enjeux de développement internationaux du territoire, ainsi qu'en français langue étrangère et langue seconde

- accompagner les publics non francophones dans leur démarche d'insertion universitaire et sociale en leur proposant des actions de formation en langue française lisibles et reconnues à visée linguistique, culturelle et méthodologique

- agir en lien avec le département des Sciences du Langage et de la Communication pour le développement, la valorisation et le suivi de formations à distance dans le domaine du FLE

- développer des actions de formation en langues étrangères, en présentiel et à distance, en complément et en appui des formations dispensées dans les composantes ou dans d'autres services

- agir pour le pluralisme linguistique en organisant et promouvant les certifications en langues pour tous (étudiants, personnels de l'Université de Rouen Normandie, extérieurs)

- développer des ressources pédagogiques utilisables par les enseignants, tant en langues étrangères qu'en français langue étrangère et langue seconde, dans un esprit de mutualisation : tests de placement et de positionnement, élaboration de cursus spécifique

- agir en lien avec la Direction des Relations Internationales et de la Coopération (DRIC) dans le domaine des formations linguistiques en français langue étrangère à destination des personnels universitaires (enseignants et non enseignants) des universités partenaires

- être partie prenante d'actions culturelles autour des langues étrangères, du français et de la francophonie, en lien avec les acteurs locaux

## TITRE II – ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE

### ARTICLE 3 : DIRECTION

Le service est dirigé par un directeur, nommé par le président de l'Université, après consultation du conseil du service et avis du conseil d'administration.

Un appel à candidature est lancé auprès des enseignants-chercheurs, enseignants et des personnels d'éducation de l'université de Rouen Normandie, effectué 3 semaines au moins avant la consultation du conseil et la délibération du conseil d'administration.

Le directeur du service est placé sous l'autorité du président et sous la responsabilité politique du vice-président en charge des relations internationales et de la coopération.

Il est nommé pour une durée de 4 ans renouvelable. En cas de démission avant l'expiration de son mandat, il conserve ses fonctions jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur. À défaut, le président, désigne un administrateur provisoire.
En cas de vacance ou d'empêchement définitif, le président désigne un administrateur provisoire jusqu'à la désignation d'un nouveau directeur.
Le mandat de l'administrateur provisoire ne peut excéder 6 mois.

Les missions du directeur sont définies par le président de l'Université dans une fiche de poste après avis du vice-président en charge des relations internationales et de la coopération.

Ses missions sont notamment de :
- Veiller au développement et au fonctionnement du service, et proposer les orientations stratégiques,
- Insuffler et mettre en œuvre une politique dynamique des langues pour non spécialistes (certifications, FLE, DU de langues, manifestations culturelles, ...), en concertation avec les différents services de l'université concernés,
- Être l'interlocuteur des différents acteurs de l'apprentissage des langues pour non spécialistes dans les composantes et services de l'Université,
- Coordonner les équipes pédagogiques et administratives de la Maison des Langues,
- Proposer des offres de formation en langues pour des publics diversifiés et développer de nouveaux partenariats,
- Préparer et exécuter le budget du service,
- Rédiger un rapport sur l'activité et la gestion du service. Ce rapport, préalablement approuvé par le conseil du service est présenté au conseil d'administration 1 fois par an ou à la demande du conseil d'administration.

Pour cela :
- Il reçoit délégation du président dans la limite des missions du service,
- Il prépare les projets de conventions soumis à la signature du président,
- Il prépare l'ordre du jour et les documents soumis au conseil du service.

ARTICLE 4 – CONSEIL

Le directeur est assisté d'un conseil consultatif.

4.1 - Composition :

Le conseil se réunit sur convocation du Président. Il est présidé par le président de l'URN ou son représentant.
Le conseil de la MDL comprend des membres de droit et des membres élus.

9 membres de droit :
- Le président de l'URN ou son représentant,
- Le vice-président en charge des relations internationales et de la coopération,
- Le vice-président en charge de la FTLV,
- Un vice-président du conseil académique, en charge du champ de formation et de recherche Humanités, Culture, Sociétés (HCS),
- Le DGS ou son représentant,
- Le directeur de la DRIC,
- Le directeur de la MDL,
- Le vice-président étudiant Cac,
- Un chargé de mission Certificat de Compétences en Langues de l'Enseignement Supérieur (CLES).

17 membres élus :
- 3 étudiants à raison d'1 étudiant élu par chacun des trois conseils (CA, CFVU et CR) en leur sein,

- 12 enseignants-chercheurs ou enseignants élus par les conseils de composante (1 titulaire et le cas échéant 1 suppléant par composante),
- 1 personnel BIATSS titulaire et 1 suppléant, élus au sein du service,
- 1 personnel enseignant titulaire et 1 suppléant, élus au sein du service.

4.2 - Attributions :

- Il délibère sur les orientations du service de la MDL : objectifs et moyens pour les atteindre,
- Il délibère sur les demandes de postes d'enseignant pour la MDL,
- Il donne un avis sur les objectifs pédagogiques ou scientifiques de la MDL,
- Il délibère sur la répartition budgétaire du service,
- Il approuve le rapport d'activité annuel du service de la MDL présenté par le directeur,
- Il peut proposer des modifications aux statuts du service Maison des Langues.

4.3 - Fonctionnement :

Le conseil est réuni au moins deux fois par an sur convocation du président de l'université.
Il se réunit à l'initiative du président ou à la demande du directeur du service ou d'un tiers de ses membres.

Le conseil est présidé par le président de l'université ou son représentant.
Le conseil délibère valablement si, à l'ouverture de la séance, la moitié de ses membres sont présents ou représentés.
Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents ou représentés.

Un membre du conseil ne peut détenir plus d'une procuration.
Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de décisions signé par le président et le secrétaire de séance. Le relevé de décisions est notifié aux membres du conseil et est soumis à l'approbation du conseil par voie électronique. Les éventuelles modifications sont consignées dans le nouveau relevé de décisions.

ARTICLE 5 : DISPOSITIONS FINANCIERES

Les recettes de la MDL proviennent :
- De la facturation de prestations de formation,
- Des subventions en provenance du budget de l'URN,
- Et de subventions en provenance d'organismes ou institutions publics.

Dans un délai de quinze jours, après notification du budget, le directeur propose au conseil, la répartition budgétaire de la MDL. Le conseil délibère sur le budget si la majorité des membres qui le compose est présente.

TITRE III - MODIFICATIONS DES STATUTS

ARTICLE 6 :

Des modifications aux statuts du service Maison des Langues peuvent être proposées par le président de l'URN, par le directeur du service ou par 1/3 des membres du conseil du service.
Les modifications aux présents statuts sont approuvées par le conseil d'administration après avoir été adoptées à la majorité absolue des membres du conseil du service.

**Présidence**
**Vice-Présidence CA**
Franck LE DERF

**Direction Générale des services**
Pascale MONTELS
Affaire suivie par :
Victorine MENDY
Responsable des Instances
02.35.14.67.69
secretariatca@univ-rouen.fr

**Conseil d'administration - URN**
**14 avril 2023**
**Délibération n°CA-2022-88**

*À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 33 votants, dont 10 membres représentés.*

## Élection de deux enseignants à la commission des statuts

- Vu l'article L 712-3 du code de l'éducation
- Vu l'article 17-3 statuts de l'université
- Vu la note annexe

Candidats :

- TISSE Séverine
- HUCY Wandrille

*Election de deux enseignants à la commission des statuts*

| | |
|---|---|
| TISSE Séverine | 29 |
| HUCY Wandrille | 28 |
| Abstention | 2 |
| NPPV | 0 |

**Séverine TISSE et Wandrille HUCY sont élus pour siéger à la commission des statuts.**

Fait à Rouen, le 14 avril 2023

Le président de l'Université de Rouen Normandie

Laurent YON

Direction Générale des Services
DAJS
Affaire suivie par:
Marie-Rose GIANNATTASIO
☎ 02.35.14.63.34
02.35.14.00.08
marie-rose.giannattasio@univ-rouen.fr

Mont Saint-Aignan, le 7 avril 2023

Note d'information aux membres du conseil d'administration
Séance du 14 avril 2023

Objet : commission des statuts

## Article 17-3 : La commission des statuts

### 17-3-1 : Composition

La commission comprend :

- douze enseignant-e-s membres des conseils : quatre pour le conseil d'administration, quatre pour la commission de la formation et de la vie universitaire et quatre pour la commission de la recherche,
- trois personnels BIATSS membres des conseils, à raison d'un par conseil ou commission,
- trois étudiant-e-s membres des conseils, à raison d'un par conseil ou commission,
- une personnalité extérieure issue d'un des deux conseils,
- quatre personnels non élus des conseils, dont deux enseignants et deux BIATSS, proposés par les membres élus de la commission des statuts après appel à candidatures, et soumis à l'approbation du conseil d'administration.

Les personnels, à l'exception des personnels non élus des conseils, les étudiants et la personnalité extérieure, sont élus par l'ensemble des membres du conseil ou de la commission dont ils relèvent.

Le mandat des membres est de quatre ans pour les personnels et les personnalités extérieures et de deux ans pour les étudiants. Le mandat expire à l'échéance du mandat des conseils.

La commission des statuts procède, en son sein, à l'élection d'un président.

### 17-3-2 : Attributions

Préalablement aux délibérations du conseil d'administration, la commission des statuts est consultée sur toute question relative aux statuts et au règlement intérieur de l'établissement, aux statuts des composantes et des services communs. Elle peut être consultée quant aux statuts des laboratoires, des fédérations de recherche et sur les conventions conclues par l'établissement.

2 sièges à la commission des statuts sont devenus vacants. Conformément à l'article 17-3-1 susvisé, il y a lieu de procéder à la désignation de 2 membres enseignants à cette commission :

**Sont éligibles :**

Najate ACHAMRAH
Pierre-Emmanuel BERCHE
Florence CABARET
Marion CHARPENEL
Zohair EL GHARRAS
Marc FEUILLOLEY

Wandrille HUCY
Benoît LAIGNEL
Eric LAUGEROTTE
Fabienne LECONTE
Cécile LEGROS
Vincent RICHARD
Séverine TISSE

**Sont électeurs :** l'ensemble des membres du CA

Les enseignants membres du CA peuvent se porter candidats à la commission des statuts jusqu'au jour de la séance du CA du 14 avril 2023. Cependant, afin de préparer ces élections, il serait souhaitable que les membres qui envisagent de se porter candidats indiquent leur intention par courriel adressé à secretariatca@listes.univ-rouen.fr

**Articles 3-2-2 et 3-2-3 des statuts de l'URN : votes et procurations**

Sauf dispositions légales ou statutaires contraires, toutes les décisions sont acquises à la majorité absolue des voix exprimées au premier tour et à la majorité relative au deuxième tour. Les abstentions, votes blancs et nuls ne sont pas des suffrages exprimés.
En cas de partage égal des voix, le président de chaque conseil a voix prépondérante.
En cas de partage des voix pour une désignation ou une nomination, il est procédé à deux autres tours de vote. Si le partage égal demeure, il sera procédé à un nouvel appel à candidature ou à la proposition de nouveaux candidats à la prochaine réunion du conseil.

Chaque membre d'un conseil peut donner procuration à un autre membre du conseil, sans distinction de collège électoral.
Nul ne peut détenir ni donner plus d'une procuration. La procuration du titulaire prévaut sur celle du suppléant.